



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes de La Domitienne (34)**

n° saisine 2019-7204
n° MRAe 2019AO56

Avis n°2019AO56 adopté le 18 mai 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 18 février 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de La Domitienne (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Philippe Guillard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté le préfet de l'Hérault et l'agence régionale de santé Occitanie le 20 février 2019.

Synthèse de l'avis

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes de La Domitienne constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire. Le territoire de cette collectivité comprend 8 communes (Cazouls-lès-Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Ensérune et Vendres) et compte environ 27 000 habitants en 2015 (INSEE).

Ce document témoigne d'une démarche vertueuse en lien avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire, et susciter un effet d'entraînement sur les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le projet de PCAET de « La Domitienne » a pour ambition de placer le territoire dans le scénario de territoire à énergie positive (TEPOS) à horizon 2045. Cette stratégie ambitieuse est complétée par des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de polluants atmosphériques. Toutefois, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière d'adaptation au changement climatique sont attendus.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic complet constituant ainsi un socle solide à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et à l'évaluation correcte des incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus sur la présentation géographique et socio-économique du territoire du PCAET, des données sur la consommation énergétique, les filières de production d'énergie renouvelable et également sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment du phénomène de retrait-gonflement d'argile

S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter les mesures correctives répondant aux incidences de la mise en œuvre du PCAET et de les traduire dans les fiches-action.

Des actions en matière d'adaptation au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations vulnérables aux effets des canicules, aux risques naturels (aléa retrait-gonflement d'argile notamment) et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur).

S'agissant d'un document ayant vocation à agir sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter.

Sur la forme, le document est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti, même si des améliorations méritent d'être apportées au résumé non technique afin de faciliter l'appropriation du plan par le public.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de communes de La Domitienne est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de La Domitienne

II.1. Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté de communes de La Domitienne qui est constituée de 8 communes (Cazouls-lès-Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune et Vendres) et comptait environ 27 000 habitants en 2015 (INSEE).

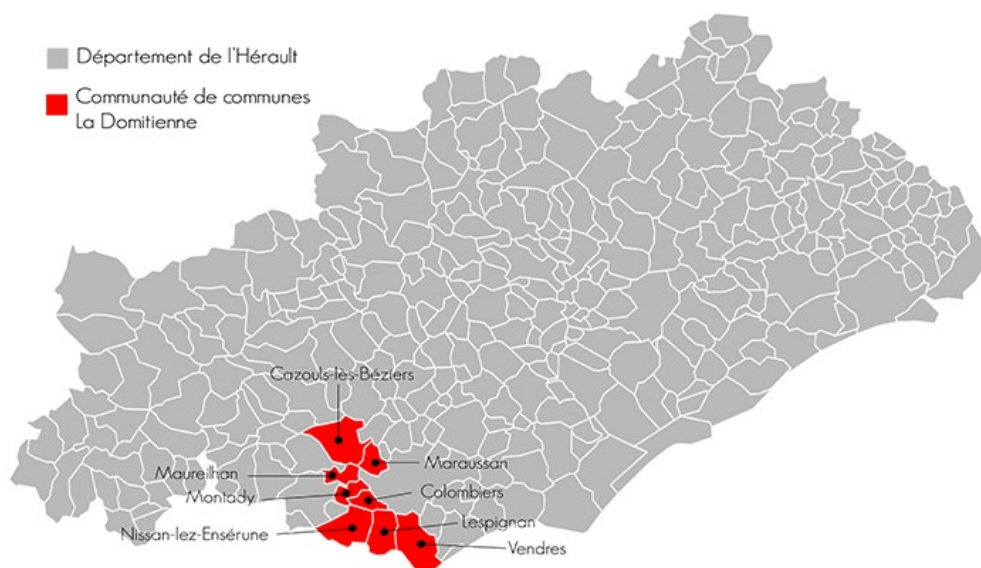


Figure 1 : localisation de la communauté de communes (site internet de la CC La Domitienne <https://www.ladomitienne.com/>)

Le territoire de 172 km² est traversé par la « Via Domitia » (voie romaine reliant l'Italie à l'Espagne) et comprend plusieurs sites patrimoniaux dont :

- le site archéologique de l'Oppidum d'Ensérune ;
- le canal du Midi ;
- l'étang de Montady-Colombiers ;
- la plage et les étangs de Vendres et le port du Chichoulet.

Située entre Béziers et Narbonne, la communauté de communes La Domitienne est particulièrement bien accessible aux différents modes de transport présents sur le territoire (autoroute A9, aéroports de Béziers Cap d'Agde et de Montpellier, gares SNCF de Narbonne et Béziers, ports de Sète et de Port-La-Nouvelle).

L'économie dominante du territoire repose sur le tertiaire. Il dispose en outre d'un secteur agricole très important, essentiellement tourné vers la viticulture.

Le territoire peut être découpé en 3 grandes unités paysagères : la bande littorale, les plaines de l'Orb et de l'Aude et les collines et la vallée de l'Orb (voir figure 2).

Il possède également plusieurs espaces naturels d'intérêt patrimonial concernés par des périmètres d'inventaires, de gestion et/ou de protection naturalistes (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, sites Natura 2000...) et constituant de fait des éléments de la trame verte et bleue¹. Il possède enfin plusieurs sites d'intérêts patrimoniaux et paysagers (sites classés et inscrits, bien Unesco – voir figure 3).



Figure 2 : Paysages du territoire de La Domitienne

(extrait de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET – page 77)

¹ La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)

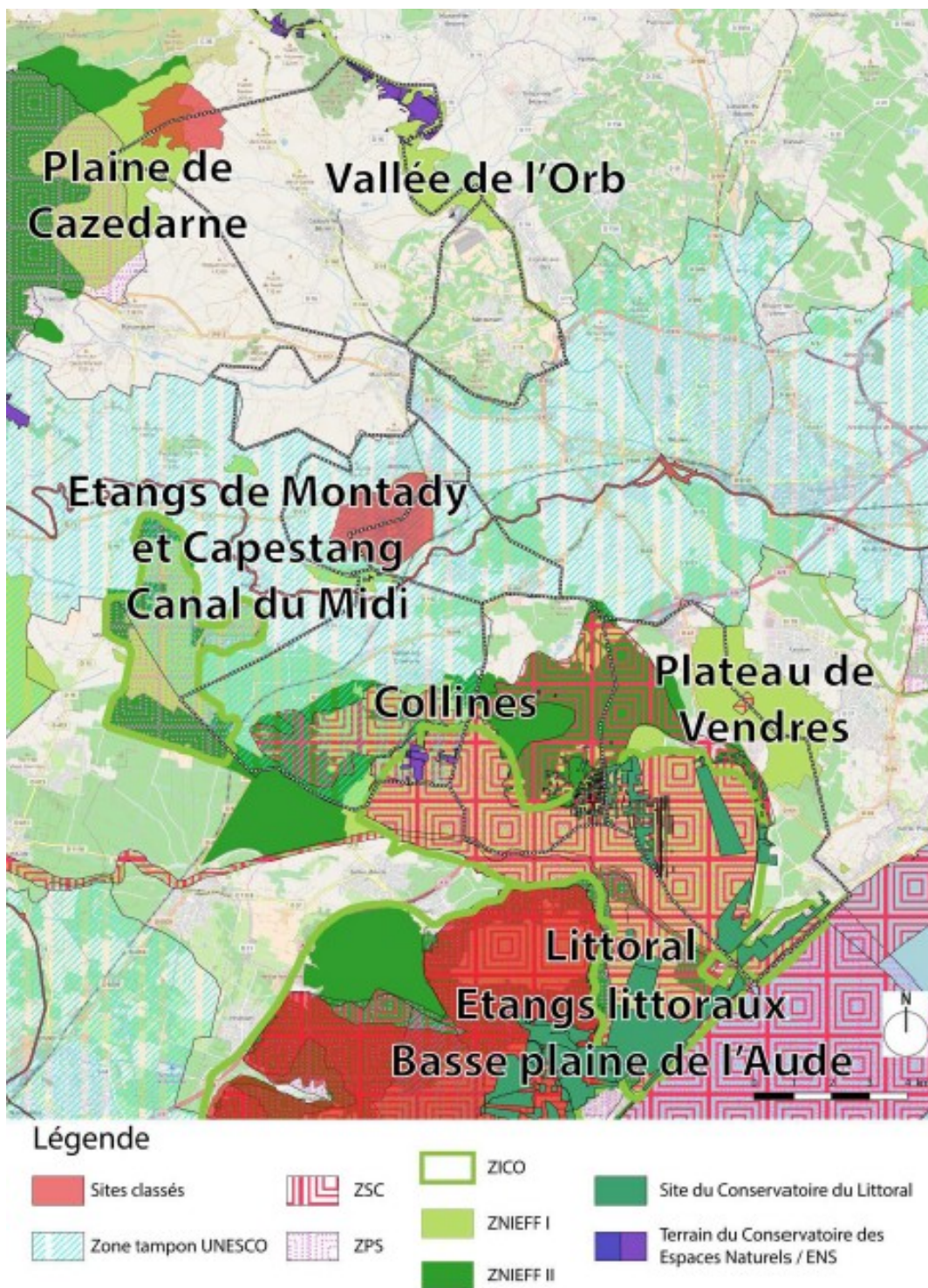


Figure 3 : localisation des périmètres d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (extrait de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET – page 48)

II.2. Le diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie territorial de La Domitienne joint au dossier expose que le territoire a émis 261 000 tonnes² équivalent-CO₂ (teqCO₂) de gaz à effet de serre (GES) sur l'année 2016 (page 73), provenant principalement des biens de consommation (33 %), du transport (21 % des émissions – hors autoroute A9) et de l'alimentation (17 %).

En ce qui concerne la séquestration carbone³, le rapport précise que le territoire stocke 2 912 247 teqCO₂ par an (page 45). Toutefois, l'urbanisation croissante entraîne une artificialisation des sols qui fait diminuer le stock et augmenter le bilan territorial de GES de 1,3 % par an (page 46).

La consommation énergétique du territoire s'élevait à 443 000 MWh en 2015 (page 67 du diagnostic) et provient principalement du résidentiel (40 %) et du transport (36 %), suivis par le secteur tertiaire (14 %). Ce sont les produits pétroliers qui constituent la consommation d'énergie la plus importante (43 %), devant l'électricité (32 %), le gaz naturel (15 %) et enfin les énergies renouvelables (9 %).

En comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) annuelle totale du territoire est de 50 000 MWh, soit 11 % des consommations d'énergie⁴ (page 96). L'énergie consommée provient principalement du bois-bûche utilisé par les ménages pour leur chauffage principal (50 %) et de la production photovoltaïque (35 %).

Des potentiels de production d'EnR sont identifiés notamment avec l'éolien et le solaire (au sol et sur toitures), pour une production annuelle potentielle maximale de 140 GWh annuels (page 98). Ce potentiel peut être complété par le potentiel en géothermie (présence d'une nappe alluviale) et dans une moindre mesure en méthanisation (peu d'élevage sur le territoire).

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 56) les polluants atmosphériques émis sur La Domitienne en 2012, à savoir principalement les oxydes d'azote « Nox », les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5 » et l'ammoniac « NH₃ ».

Le secteur du transport routier représente le principal contributeur à l'émission des oxydes d'azote (88 %). Les COVNM sont issus de différentes sources (forêts, résidentiel, secteur industriel). Les « PM10 » et les « PM2,5 » ont également des origines variées (activités industrielles, résidentiel, transport routier). Enfin, l'ammoniac est à 95 % un polluant d'origine agricole.

Enfin, le territoire apparaît vulnérable au changement climatique (page 35), eu égard d'une part à la vulnérabilité de ses activités (agriculture, tourisme) et de ses composantes (eau, écosystèmes, ressources naturelles, population...), et d'autre part à sa dynamique démographique (croissance de la population et des besoins en eau potable, urbanisation et artificialisation des sols...), face notamment aux facteurs suivants : hausse de la fréquence et de l'intensité des risques naturels (inondation), hausse des niveaux marins favorisant la salinisation des nappes, augmentation des durées des sécheresses et de leur intensité, augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur...

² Il s'agit de la somme des émissions « directes (128 000) et indirectes » (173 000) des secteurs présents sur le territoire. Les émissions indirectes des postes industrie, tertiaire, résidentiel, agriculture et transport sont essentiellement liées à l'énergie grise, c'est-à-dire aux consommations d'énergie nécessaires pour produire et transformer les carburants (gaz naturel et produits pétroliers) consommés par ces activités. Par ailleurs, les émissions liées à l'autoroute A9 sont exclues de ce calcul.

³ La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

⁴ hors prise en compte du trafic de l'Autoroute A9.

Concernant les évolutions de la température, le document expose plusieurs scénarios socio-économiques à l'échelle planétaire, basés sur ceux du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment le scénario dit « intermédiaire »⁵, qui prévoit (page 8) :

- une augmentation de température entre 1,5 et 2,5 °C d'ici 2100 ;
- une pluviométrie moyenne à peu près stable ;
- une augmentation du nombre de journées anormalement chaudes de l'ordre de 20-30 jours supplémentaires par rapport à 2005.

II.3. présentation du projet de PCAET

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée en août 2015 rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

La communauté de communes de La Domitienne a engagé cette démarche d'élaboration en 2018 en parallèle d'une démarche Cit'énergie⁶. Le projet de PCAET a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2018.

La collectivité souhaite s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux à savoir :

- les objectifs nationaux de la LTECV et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui consistent à :
 - réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 ;
 - réduire les consommations d'énergie de 20 % d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- l'objectif de la région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) avant 2050 (réduire les consommations et les couvrir à 100 % par des énergies renouvelables).

La MRAe informe que le ministère de la transition écologique et solidaire a rendu public le 6 décembre 2018 le projet de révision de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui contient notamment des objectifs nationaux de neutralité carbone en 2050. Son adoption est prévue au deuxième trimestre 2019⁷

Les objectifs généraux de La Domitienne sont présentés dans le document intitulé « stratégie de transition énergétique et écologique territoriale ». Ce document expose par ailleurs que « *le scénario retenu a été défini en partant d'une déclinaison des objectifs de la loi TECV et de la démarche régionale REPOS [et que] sur cette base, un travail itératif, poste par poste, a été mené en concertation afin de trouver l'équilibre le plus pertinent pour La Domitienne et ainsi de définir le scénario souhaitable* » (page 6). Le scénario retenu est présenté dans la figure 4 ci-dessous.

⁵ Scénario intermédiaire RCP 4.5 : les émissions de GES mondiales atteignent leur maximum vers 2040 pour décliner ensuite.

⁶ La démarche Cit'énergie est un dispositif d'évaluation des politiques énergie-climat des collectivités. Porté en France par l'ADEME, Cit'énergie est un dispositif européen qui permet d'obtenir un label d'excellence.

⁷ Source : site du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>)

Catégorie d'impact environnemental	Objectif LTECV 2030	Objectif LA DOMITIENNE 2030	Objectif LA DOMITIENNE 2050
Emissions de GES	-40% soit -28% par rapport à 2014	-26% par rapport à 2015	-63 % par rapport à 2015
Maîtrise de la consommation d'énergie finale	-20% par rapport à 2012	-30% par rapport à 2015	- 70 % par rapport à 2015
Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	x2 (de 16% en 2016 à 32% en 2030)	X3 (de 11% en 2015 à 34% en 2030)	X 4,3
Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	Diminution	-17%	

Figure 4 : scénario retenu pour le PCAET de la CC La Domitienne (extrait de la stratégie de transition énergétique et écologique territoriale – page 7)

Ainsi, la stratégie du PCAET de La Domitienne, présentée page 20, s'articule autour de 5 axes stratégiques, à savoir :

- « *La Domitienne, un territoire à l'aménagement économe en espace et limitant les déplacements ;*
- *Un territoire adapté aux évolutions et aux nouvelles contraintes climatiques ;*
- *La Domitienne, territoire à énergie positive ;*
- *Un territoire de consommation et de production bas carbone ;*
- *Le PCAET, une politique structurante pour le développement du territoire en Domitienne.*

Cette stratégie est déclinée en 14 objectifs stratégiques, puis en 33 fiches objectifs contenant en tout 99 actions. Il est en outre précisé que ces actions sont susceptibles d'évoluer dans le temps, que leur lancement est étalé sur la durée du PCAET (84 % des actions seront lancées d'ici 2020) et qu'enfin, leur portage est réparti entre la communauté de communes de la Domitienne, les communes et les partenaires.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAE estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté de communes La Domitienne revêt la forme de plusieurs documents :

- un diagnostic territorial daté de juin 2018 ;

- une stratégie de transition énergétique et écologique territoriale datée d'octobre 2018 ;
- un plan d'action du PCAET contenant les fiches actions ;
- une évaluation environnementale stratégique du PCAET datée de décembre 2018 contenant un rapport environnemental qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122-20 du code de l'environnement ;
- deux résumés non-techniques relatifs aux éléments du PCAET d'une part et à l'évaluation environnementale stratégique d'autre part ;
- un dispositif de suivi-évaluation daté de janvier 2019 ;
- diverses annexes sur la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET.

Le dossier peut être considéré comme complet, toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

IV.2. Résumé non-technique

En premier lieu, les deux résumés non-technique pourraient utilement être rassemblés en un seul document présentant l'ensemble des éléments issus du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), afin de permettre au public d'avoir une vision complète du projet de PCAET.

En l'état, ces résumés présentent des qualités pédagogiques (organisation, clarté...) mais pourraient être davantage illustrés avec des cartes et des schémas.

La MRAe recommande de regrouper les deux résumés non-technique en un seul document et d'améliorer son caractère didactique en y insérant davantage d'illustrations.

IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic climat-air-énergie contient les éléments attendus dans un PCAET⁸ et constitue un document clair et illustré.

La MRAe relève néanmoins quelques points qui méritent d'être précisés.

En premier lieu, le territoire pourrait utilement être présenté d'un point de vue géographique et socio-économique (démographie, occupation du sol, activités économiques, réseaux de transports...).

En ce qui concerne le chapitre sur les consommations énergétiques (page 67), la MRAe relève que le détail des postes ne mentionne pas le secteur des déchets.

Sur les différents potentiels de production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R⁹), il est souhaitable que le document contienne une présentation succincte de chaque filière évoquée dans le diagnostic, avec notamment un focus sur les avantages/inconvénients d'un point de vue technique, social et environnemental.

Le chapitre sur les émissions de gaz à effets de serre présente des incohérences entre les chiffres évoqués dans le diagnostic (page 71) et le résumé non-technique (page 8) notamment en ce qui concerne les pourcentages des secteurs émetteurs. Par ailleurs, il ne mentionne par l'ensemble des secteurs référencés dans la réglementation¹⁰(ex : déchets, industrie hors énergie). Enfin, le chapitre sur la séquestration carbone devrait être complété par une estimation du taux annuel de

⁸ au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

⁹ Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants (énergie éolienne, énergie hydroélectrique, biomasse, le solaire photovoltaïque et solaire thermique...)

Les énergies de récupération résultent d'un processus initial dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit par exemple de récupérer la chaleur générée lors de l'incinération de déchets.

¹⁰ Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

capture du carbone sur le territoire permettant d'offrir un comparatif avec la production annuelle de GES.

Enfin, l'étude de vulnérabilité est complète, pédagogique et territorialisée. Toutefois, la MRAe relève l'absence de traitement du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le diagnostic et s'interroge sur l'importance de ce risque naturel sur le territoire et son accentuation dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une présentation géographique et socio-économique du territoire du PCAET, des données sur la consommation énergétique, les filières de production d'énergie renouvelable et également sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment du phénomène de retrait-gonflement d'argile.

Elle recommande également de s'assurer de la cohérence des données présentées dans le diagnostic et le résumé non-technique.

IV.4. Analyse de la stratégie et du programme d'actions

Pour rappel, la stratégie du PCAET de la communauté de communes de La Domitienne s'inscrit dans les objectifs nationaux (Loi TECV) et régionaux (REPOS). Elle repose sur des objectifs chiffrés (page 7 et suivantes), à savoir :

- réduction des émissions de GES par secteur d'ici 2030 (ex : -42 % pour l'agriculture, -37 % pour le tertiaire, -33 % pour le secteur de la construction...);
- réduction des émissions de polluants atmosphériques de 17% d'ici 2030 en moyenne ;
- réduction de la consommation énergétique du territoire par secteur d'ici 2030 (ex : -45 % pour le tertiaire, -37 % pour le résidentiel, -25 % pour les transports) ;
- augmentation de la production d'ENR (passer de 11 % à 34 % à horizon 2030).

Le territoire ambitionne par ailleurs de devenir territoire à énergie positive (TEPOS) dès 2045.

La MRAe relève favorablement la plupart des objectifs affichés par la collectivité et la prise en compte des spécificités du territoire. A titre d'exemple, les objectifs de réduction des GES résultent d'échanges avec les partenaires et les instances de pilotage « *qui ont progressivement fait évoluer les objectifs quantifiés afin de correspondre à des niveaux d'ambition réalistes et adaptés au territoire* » et ont « *en particulier intégré, l'analyse des potentiels de réduction par secteur, la maturité des acteurs et l'état des avancements des projets existants* » (page 6 de la stratégie).

Le document fait preuve de transparence et expose les limites de la démarche du PCAET vis-à-vis du contexte territorial et de l'intervention limitée de la collectivité au regard de ses champs de compétence (ex : la collectivité ne dispose pas de leviers d'action pour faire évoluer les émissions de GES liées à l'autoroute A9).

Toutefois, la MRAe relève que les « *objectifs d'adaptation au changement climatique* » évoqués à la page 20 de la stratégie ne sont pas explicitement qualifiés et quantifiés dans ladite stratégie au même titre que les autres objectifs évoqués ci-dessus.

La MRAe recommande que la stratégie soit complétée par des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'adaptation au changement climatique.

En outre, la MRAe s'interroge sur l'objectif de diminution des GES inférieur à celui de diminution de la consommation énergétique ce qui peut laisser à penser que le contenu carbone de l'énergie consommée augmente.

Enfin, la MRAe relève le faible objectif de réduction des polluants atmosphériques affiché par la collectivité (- 17 % en moyenne d'ici 2030) notamment au regard des objectifs du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) évoqués à la page 13 de la stratégie.

La MRAe recommande que le PCAET justifie ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre en lien avec ceux de la consommation énergétique.

Elle recommande également de proposer des objectifs de réduction d'émission de polluants atmosphériques en adéquation avec le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le plan d'action du PCAET comporte 33 fiches objectifs complètes et qui présentent pour chaque action : le porteur de l'action, les enjeux, les indicateurs rattachés, les points de vigilance vis-à-vis de l'évaluation environnementale stratégique, le calendrier de mise en œuvre ou encore le budget alloué.

Toutefois, la MRAe relève que ce plan d'action mérite d'être complété et précisé sur certains points, à savoir :

- quantifier les objectifs affichés et les résultats attendus par exemple pour ce qui concerne la maîtrise de l'extension urbaine (action 1.1.1.) ;
- compléter les actions proposées sur la lutte contre les inondations, avec des actions de désimperméabilisation du sol, ainsi que sur le développement des modes de transports doux et en commun existant sur le territoire ;
- proposer des actions sur la prise en compte du phénomène de retrait-gonflement d'argile et sur la prévention du risque feu de forêt ;
- proposer des actions pour améliorer la santé et le cadre de vie notamment vis-à-vis des publics vulnérables aux effets du changement climatique (confort thermique des EPHAD¹¹ et des hôpitaux, lutte contre les allergies et les maladies à vecteurs...).

La MRAe recommande de compléter et de préciser le plan d'action en proposant notamment des actions ciblées sur l'adaptation au changement climatique (santé, cadre de vie, maladies à vecteur) ainsi que sur le phénomène de retrait gonflement des argiles et le risque feu de forêt.

Elle recommande également de compléter les actions en quantifiant les objectifs de chaque action.

IV.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du PCAET vis-à-vis des thématiques environnementales est présentée page 108 de l'évaluation environnementale stratégique. Elle a été réalisée au regard des enjeux environnementaux dégagés par l'état initial de l'environnement articulé autour des 6 thématiques environnementales suivantes :

- le paysage, le patrimoine et le cadre de vie ;
- la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques ;
- l'eau et les ressources naturelles ;
- les risques majeurs ;
- les nuisances et pollutions, la santé humaine ;
- la transition énergétique et le changement climatique.

Il en ressort une grille d'analyse annexée à l'évaluation environnementale stratégique, qui permet de préciser si l'impact de l'action sur les différentes thématiques est « positif », « positif sous condition ou indirect », « neutre », « négatif sous condition ou indirect / point de vigilance » ou « négatif ». Des points de vigilances sont exprimés et des mesures proposées en réponse à cette analyse (page 114).

La MRAe relève favorablement la méthode employée ainsi que la reprise des éléments de l'évaluation environnementale stratégique au sein des fiches actions du PCAET.

¹¹ Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Toutefois, la MRAe s'interroge sur l'efficacité des mesures proposées qui mériteraient d'être plus ambitieuses, opérationnelles voire restrictives. Ainsi, la mesure visant à l'intégration paysagère des équipements de production d'EnR qui tient au « rôle du conseiller en énergie partagé dans le rappel des obligations d'intégration paysagère de ces équipements » pourrait être développée en proposant, par exemple une cartographie des zones propices / exclues à l'implantation de ces équipements.

Par ailleurs, des mesures sur la désimperméabilisation des sols et l'augmentation de la séquestration carbone seraient opportunes étant donné les conclusions du diagnostic.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction des impacts du PCAET sur l'environnement, en particulier sur le paysage et l'imperméabilisation des sols.

Elle recommande également d'approfondir l'efficacité et l'opérationnalité de ces mesures.

IV.6. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'évaluation environnementale stratégique présente, page 5, les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : la stratégie nationale bas carbone – SNBC) ainsi que d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec ses objectifs (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE).

La MRAe relève que ce chapitre contient une analyse succincte mais qui apparaît suffisante sur la démonstration de la bonne articulation de ces derniers avec le PCAET.

La MRAe informe néanmoins que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ne peut être évoqué d'un point de vue de la compatibilité réglementaire, étant donné que ce dernier été annulé par la cour administrative de Marseille, par arrêt en date du 10 novembre 2017.

Par ailleurs, le document précise que les premiers éléments de diagnostic du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Biterrois, en cours de révision, incluant le territoire de la Domitienne, ont été directement utilisés pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement du PCAET, ce qui démontre une volonté de prise en compte en amont de ce document¹².

Enfin, une pré-analyse de la cohérence entre les objectifs du PCAET et les premières orientations connues du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Occitanie¹³ et de la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC) est souhaitable.

La MRAe recommande de conduire une pré-analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec les orientations connues du projet de SRADDET de la région Occitanie et de la SNBC révisée.

IV.7. Dispositif de suivi

Afin de suivre l'impact environnemental du PCAET, un dispositif de suivi-évaluation est joint au PCAET (voir document éponyme).

Le document précise en premier lieu que « la communauté de communes La Domitienne est engagée depuis janvier 2018 dans la démarche Cit'ergie [...] qui engage la collectivité sur un cycle d'amélioration continue de trois années (2019, 2020, 2021) afin de viser l'obtention du label Cap Cit'ergie en 2022 ».

Par ailleurs, la collectivité prévoit la mise en place d'un « dispositif de suivi annuel qui permettra de répondre aux exigences réglementaires de produire une évaluation au bout de 3 ans et d'engager une seconde évaluation au bout de 6 avant de lancer un nouveau PCAET ».

La MRAe relève favorablement ces démarches.

¹² Le PCAET devra réglementairement « prendre en compte » le SCoT révisé

¹³ le SRADDET de la nouvelle région Occitanie est en cours d'élaboration. La SNBC est en cours de révision.

En ce qui concerne les indicateurs associés à cette démarche, ils sont présentés en annexe du document et sont complétés par des indicateurs issus de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ce qui démontre, sur le principe, un apport de l'évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe relève le faible nombre d'indicateurs relevant de l'évaluation environnementale stratégique (deux indicateurs intitulés « étalement urbain » et « suivi naturaliste » – voir page 118 de l'EES). Par ailleurs, l'annexe du « dispositif de suivi-évaluation » évoque un indicateur issu de l'EES portant sur « la qualité et la quantité de la ressource en eau » mais qui n'apparaît pas dans ladite EES.

Enfin, la MRAe relève que l'ensemble des indicateurs proposés n'indique pas les valeurs référentes ou initiales.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique en proposant davantage d'indicateurs sur les différentes thématiques environnementales traitées et au regard des points de vigilance évoqués.

Elle recommande également de s'assurer de la bonne reprise de ces indicateurs dans le dispositif de suivi du PCAET.

Elle recommande enfin de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.